RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00778
Numéro SIREN : 792 726 580
Nom ou dénomination : HERRY CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2015 sous le numéro de dépôt 4166

4166

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST
Le 02/06/2015 Bordereau n°2015/751 Case n°15
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts
Pénalités :

Christine CHAPALAIN
Agent des finances publiques

Ext 3736

HERRY CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 10 place Pierre Puget
83000 TOULON
792 726 580 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAI DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 MAI 201:

L'an DEUX MILLE QUINZE,
Le vingt-cinq mai,
A 9 heures,
Au siège social à TOULON,

Monsieur Jean-Claude HERRY,
Demeurant 10 place Pierre Puget 83000 TOULON,

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 10 euros chacune, émises par la Société à Responsabilité Limitée **HERRY CONSEIL**, au capital de 3 000 €,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Augmentation du capital social d'une somme de 330 euros par création de 33 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement par versement d'espèces,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de TROIS MILLE (3 000) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX (10) euros chacune entièrement libérées, d'une somme de **TROIS CENT TRENTE (330) euros**, et de le porter ainsi à **TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (3 330) euros.**

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon : dépôt N°4166 en date du 16/06/2015 JCH

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de **TRENTE TROIS (33) parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 301 à 333**, émises au prix de **QUATRE MILLE DEUX CENTS (4 200) euros**, soit avec une prime de **117.27 euros par part**, et à libérer en numéraire.

Les parts sociales nouvelles seront, lors de la souscription, intégralement libérées en espèces.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de réserver, sans qu'un agrément ne soit requis, ce conformément aux dispositions des articles 12 et 11 des statuts, l'intégralité de ladite augmentation de capital à :

- **Monsieur Xavier PARENTEAU,**
 Né le 14 décembre 1971 à TOURS (37),
 De nationalité française,
 Demeurant 25 avenue d'Argenteuil – 92600 – ASNIERES,
 Divorcé, non remarié.

En conséquence, l'Associé unique prend acte du fait que la société **HERRY CONSEIL**, par suite de l'augmentation de capital susmentionnée, sera désormais pluripersonnelle, sans que soit modifié le régime fiscal de ladite société.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate en outre :

- que l'intégralité des **TRENTE TROIS (33) parts sociales nouvelles** se trouve dès à présent souscrite par **Monsieur Xavier PARENTEAU ;**

- qu'aucun agrément n'est requis, conformément **aux dispositions des articles 12 et 11 des statuts** ;

- que l'unique souscripteur a libéré la quotité exigible de sa souscription en espèces, savoir :

Monsieur Xavier PARENTEAU,
souscripteur de **33 parts**, devant être libérées d'un montant **de 4 200 euros,**
a versé la somme de 4 200 €

Total du versement effectué en espèces..... **4 200 €**
Correspondant au montant global de la souscription, soit **330 euros,**
Augmenté du montant de la prime d'émission, soit **3 870 euros** ;

- que la somme correspondant au montant de la souscription libérée en espèces a été déposée, **le 11 mai 2015,** sur un compte ouvert au nom de la société à la **BANQUE CREDIT**

JCH XP

MUTUEL DE BRETAGNE ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite Banque ;

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et attribuées au souscripteur, les fonds correspondants étant déposés dans les conditions légales, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier comme suit **les articles 7.2 et 8 des statuts** :

*« 7.2. **Montant et modalités des apports***

Le début de l'article demeure inchangé.

*Suivant décision de l'Associé unique en date du **25 mai 2015**, le capital social a été augmenté d'une somme de **TROIS CENT TRENTE (330) euros**, en numéraire, pour être porté à **TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (3 330) euros**.*

Et,

*« **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à **TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (3 330) euros**.*

*Il est divisé en **TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts sociales** de **10 euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 333, réparties comme suit :*

- ***Monsieur Jean-Claude HERRY,***
 *à concurrence de trois cents parts, ci..... **300 parts***
 numérotées de 1 à 300,

- ***Monsieur Xavier PARENTEAU,***
 *à concurrence de trente-trois parts, ci **33 parts***
 numérotées de 301 à 333,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
*soit trois cent trente-trois parts, ci..... **333 parts** »*

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean-Claude HERRY
Gérant et Associé

Xavier PARENTEAU
Intervient en qualité de nouvel Associé

JCH

HERRY CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 330 euros
Siège social : 10 place Pierre Puget
83000 TOULON

792 726 580 RCS TOULON

STATUTS MIS A JOUR
AU 25 MAI 2015

Modifications statutaires :

- *Statuts constitutifs en date à TOULON (Var), du 25 avril 2013, enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de TOULON NORD EST – Bordereau 2013 /896, Case n° 3,*
- *Statuts mis à jour au 25/05/2015 suite à une augmentation de capital social.*

Certifié conforme,
La Gérance.

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon : dépôt N°4166 en date du 16/06/2015

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Conseil et formation en développement durable, responsabilité sociétale des organisations, environnement, qualité et management auprès de tous types d'organisations, et toutes activités complémentaires ou connexes se rapportant aux objets ci-avant cités.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

HERRY CONSEIL

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Toulon
10 place Pierre Puget

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue Madame Gwenola LE BRIS, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint Monsieur Jean-Claude HERRY, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent ainsi que pour l'avenir la qualité d'associée qui sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

7.2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de TROIS MILLE (3 000) Euros, correspondant à la souscription de TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 25 avril 2013, par la Banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, Agence de SAINT SAUVEUR à RENNES, pour le compte de la société en formation.

Suivant décision de l'Associé unique en date du **25 mai 2015**, le capital social a été augmenté d'une somme de **TROIS CENT TRENTE (330) euros**, en numéraire, pour être porté à **TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (3 330) euros**.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (3 330) euros**.

Il est divisé en **TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts sociales** de **10 euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 333, réparties comme suit :

- **Monsieur Jean-Claude HERRY**,
 à concurrence de trois cents parts, ci **300 parts**
 numérotées de 1 à 300,

- **Monsieur Xavier PARENTEAU**,
 à concurrence de trente-trois parts, ci **33 parts**
 numérotées de 301 à 333,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit trois cent trente-trois parts, ci **333 parts**

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les cessions de parts sociales, propriété de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CAPITAL

12-1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

12-2. Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

ARTICLE 13 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

ARTICLE 14 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant associé unique a en toute circonstance les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, décision dite extraordinaire.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Cet associé unique mentionnera sur

le registre la décision qu'il aura prise concernant l'affectation du résultat, sans être tenu de porter sur ce registre le récépissé du dépôt de ces documents.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.